

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : **33**

OBJET : 2025-598 Motion relative à la suppression du fonds de soutien au développement des activités périscolaires.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle



Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 JUIN 2025

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le 30 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS :

M. RIVIERE DA SILVA	Mme GAMBONI
Mme DESNOUES	Mme DANGE
M. LAVAL	Mme BOIS
Mme HAMEAU	M. CHAILLOU
M. VILLARET	Mme GAUTHIER
Mme LE BIHAN	M. LACOU
M. PAOLI	Mme LOQUET
Mme BELLIZIO	M. LAFRAYHI
M. PIVAIN	M. HUBERT
Mme BUREAU	M. MABOUSSOU
M. PASSEGUE	M. HUYGHUES DES ETAGES
Mme PARAYRE	Mme DAHOU
M. AMSTUTZ	Mme PAROU
M. DIARRA	Mme DUGUE

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. ZING TSALA a donné pouvoir à Mme HAMEAU, Mme NOGUES a donné pouvoir à M. LAVAL, Mme CAKIR a donné pouvoir à Mme BELLIZIO.

ABSENTS : Mme MOULIN, M. DUPRE.

SECRETARE DE SEANCE : Mme DESNOUES.



2025-598 Motion relative à la suppression du fonds de soutien au développement des activités périscolaires.

Le Conseil Municipal de Saint Jean de la Ruelle, réuni en séance ce jour, tient à exprimer son incompréhension et son opposition à la suppression du fonds de soutien destiné au financement des temps périscolaires (TAP), dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires définie par la loi en 2013.

Depuis la mise en œuvre de cette réforme, la commune de Saint Jean de la Ruelle a pleinement assumé ses responsabilités en respectant les orientations fixées par l'État, notamment à travers l'instauration de temps d'activités périscolaires de qualité, accessibles à tous les enfants et gratuites pour les parents. Ces dispositifs, mis en place avec l'appui des services municipaux, des équipes éducatives et du tissu associatif local, répondent à un double objectif : contribuer à l'épanouissement des enfants et garantir l'égalité d'accès aux activités éducatives, culturelles et sportives sur le temps périscolaire.

Mis en place en 2014 ce dispositif a permis à environ 1 900 enfants par an de bénéficier de Ptitempo pour les maternelles et d'Atempo pour les élémentaires. Ces dispositifs éducatifs et sportifs sont complémentaires des activités scolaires et développent de nombreuses compétences.

La suppression de ces subventions, en cours d'année, constitue un désengagement brutal de l'État, en contradiction avec les engagements initiaux pris lors du lancement de la réforme. Elle intervient de plus alors même que le Président de la République lance une consultation citoyenne portant précisément sur les rythmes de l'enfant.

Elle pénalise lourdement les communes qui appliquent la loi et font le choix de maintenir une organisation respectueuse des rythmes de l'enfant, en particulier celles qui, comme Saint Jean de la Ruelle, se mobilisent pour offrir un service public local de qualité. En 2024, ce choix a ainsi représenté pour la Ville un coût de 408 000 € avec un financement de l'Etat à hauteur de 42 %.

Au sein de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), la France est l'un des pays qui scolarise le moins ses élèves en nombre de jours, tout en concentrant un grand volume horaire quotidien. Cette organisation est dénoncée par de nombreux spécialistes (dont le Pr Testu, Professeur Emérite en Psychologie à l'Université François Rabelais de Tours, spécialiste des rythmes scolaires, l'Observatoire des Rythmes et des Temps de vie des Enfants et des Jeunes (ORTEJ)...), car elle va à l'encontre des besoins biologiques et cognitifs des enfants.

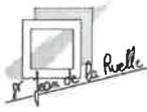
Par ailleurs, l'étude PISA 2022 confirme que l'École française non seulement ne parvient pas à réduire les inégalités sociales, mais les accentue, notamment à cause de ses choix structurels.

Aussi, cette décision de l'Etat met-elle en péril la pérennité des dispositifs périscolaires actuels, accroît les tensions budgétaires au sein des collectivités locales et risque de renforcer les inégalités territoriales impactant les enfants, en opposition avec les principes républicains d'égalité et de justice sociale.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 16 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 29 voix pour et 2 contre (Mme DAHOU et M. HUYGHUES DES ETAGES),

FAIT PART de son opposition à la demande de l'Etat,



DEMANDE le rétablissement des subventions de l'État au titre des TAP pour les communes respectant encore aujourd'hui la réforme des rythmes scolaires,

APPELLE l'ensemble des acteurs institutionnels à soutenir les collectivités qui œuvrent pour un service public éducatif de proximité, accessible et de qualité,

MANDATE Monsieur le Maire pour adresser cette motion à Madame la Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, aux parlementaires du département et aux associations d'élus.

 <p>Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire de Saint Jean de la Ruelle</p>	 <p>Véronique DESNOUES Secrétaire de séance</p>
--	---

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »